

L'an deux mille DOUZE, le 6 DECEMBRE, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Martine VALLIER

Date de convocation du Conseil communautaire : 29 novembre 2012

Etaient présents :

- **ARCINS :** Claude GANELON, Daniel PARABIS
- **ARSAC :** Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
- **CANTENAC :** Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Michel PICONTO
- **CUSSAC :** Dominique FEDIEU, Emile MEDINA, Jean-Luc NABET
- **LABARDE :** Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
- **LAMARQUE :** Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
- **LUDON MEDOC :** Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Rolland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
- **MACAU :** Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Marie-Claudette DARASPE
- **MARGAUX :** Jacqueline DOTTAÏN, Claude BERNIARD, Jean-Marie GAY
- **LE PIAN MEDOC :** Didier MAU, Christian VELLA, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Annick MORA, Josette JEGOU
- **SOUSSANS :** Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO

Concerne : 2012-0612-13 Interventions liées à la divagation des animaux – Convention avec la société SACPA – Autorisation de signer

Par délibération 06-50 du 28 septembre 2006, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, la charte relative à la mise en œuvre de la Police Communautaire.

Une des missions retenues, au titre intercommunal, concernait les interventions liées à la divagation des animaux.

Par délibération 10-103 du 23 novembre 2010, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la société Patte Blanche. Cette société nous a informés qu'elle mettait fin à son contrat à partir de Janvier 2013.

Il est donc proposé de retenir comme nouvelle société prestataire, la SACPA, qui effectuera les interventions suivantes :

- Capture en urgence des animaux errants, et dangereux ;
- prise en charge en urgence des animaux blessés, abandonnés (chiens, chats) ou d'autres, capturés par le service de police ;
- enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et conduite au centre d'équarrissage, suivant la législation en vigueur ;
- le transport des animaux à la fourrière légale, 24h/24h et 365 jours par an.

Le remboursement de l'intervention sera facturé au propriétaire de l'animal, s'il est connu. Dans le cas contraire, le remboursement de l'intervention sera demandé à la Commune concernée

L'ensemble de ces prestations est effectué en relation directe et sous couvert des agents du service police. Une convention précise les modalités du déroulement opérationnel.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention dont le projet est annexé à la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Autorise** le Président ou son représentant à signer la convention annexée au présent rapport.

Pour copie conforme

Arsac, le 10 décembre 2012





SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Contrat de Prestations de Service

24h/24 et 7 jours/7

Prestations illimitées

*Capture des Animaux errants, Dangereux ou
blessés sur la voie publique*

Ramassage des Cadavres d'Animaux

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ESTUAIRE

Département de la Gironde (33)

Date d'effet du Contrat :



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Envoyé en préfecture le 12/12/2012

Reçu en préfecture le 12/12/2012

Affiché le

ARTICLE	1	:	Engagement de l'Entreprise
	2	:	Objet de la Convention
	3	:	Délégué représentant la ville
	4	:	Durée de la convention
	5	:	Nature des Prestations
	6	:	Destination ou devenir des Animaux
	7	:	Informations des divers services et tenue des registres
	8	:	Prix des Prestations
	9	:	Variation dans les prix
	10	:	Modalités de Règlement
	11	:	Cautionnement
	12	:	Nantissement
	13	:	Article 39 de la loi n° 54 404 du 10-04-54
	14	:	Assurance
	15	:	Matériels et véhicules utilisés
	16	:	Moyen d'appel

CONVENTION

Entre les soussignés

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE ,
Représentée par le Président de la Communauté de Commune Médoc Estuaire **Monsieur DUBO Gérard** ,

D'une part

Et

La **SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal)**
Au capital de 455 100 euros dont le siège social se situe à Pindères (47700)
Inscrite au registre du Commerce d'Agen sous le numéro B 393 455 316
Siret 393 455 316 000 17 – Code NAF 9609z
Représentée par son PDG, Monsieur Jean-François FONTENEAU

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagement de l'entreprise

La **SAS SACPA** s'engage envers la **Communauté de Communes Medoc Estuaire** à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'effectuer, à votre demande, les interventions nécessaires pour assurer :

- 1°/** - la capture en urgence des animaux errants, harets, dangereux (chiens, chats.)
- 2°/** - la prise en charge en urgence des animaux blessés, abandonnés (chiens, chats) ou d'autres espèces à la diligence de la société.
- 3°/** - l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 Kg et conduite au centre d'équarrissage suivant la législation en vigueur. * En cas de crise sanitaire majeure, un avenant pourra être signé entre les parties (ex : grippe aviaire, épizootie....)
- 4°/** - la conduite des animaux à la fourrière légale.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique pour remédier aux nuisances provoquées par les dits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la **loi n° 99-5 du 6 janvier 99** (article **L 211-22** du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

La SA SACPA s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. La Société, respectera les dispositions légales, déployées dans les départements infectés par la rage.



Envoyé en préfecture le 12/12/2012

Reçu en préfecture le 12/12/2012

Affiché le

SACPA

SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Article L 211-22 (Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article

Article L 211- 23 *(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)(Loi n° 2005-157 du 23

février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. **Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié** trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3 : Délégué représentant la ville

Le délégué représentant **la Communauté de Communes Médoc Estuaire** auprès de l'entreprise est **M. DUBO Gérard, Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.**

Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses de la présente convention.

Les personnes ou les services habilités à requérir la **Sas Sacpa** sont les suivantes :

- **La POLICE INTERCOMMUNALE**
- **La GENDARMERIE de MACAU**
- **La GENDARMERIE de CASTELNAU de MEDOC**

Modalités pour faire intervenir la Société : les fonctionnaires ou les personnes visés ci-dessus pourront solliciter le service d'urgence de la société par téléphone ; néanmoins toute intervention sera immédiatement confirmée par télécopie indiquant la nature de la prestation et son lieu d'exécution.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue à compter **de sa date de notification jusqu'au 31 Décembre 2013.**

Elle pourra être renouvelée **tacitement trois fois par période de 12 mois**, sans que celle-ci n'excède **4 ans.**

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer celle-ci avec un préavis de 6 mois avant l'expiration de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception postale. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

ARTICLE 5 : Nature des prestations

Il s'agit des prestations décrites aux articles **2 et 7.**

La **SAS SACPA** mettra à la disposition de **la Communauté de Communes Médoc Estuaire**, les spécialistes, les matériels et les véhicules nécessaires pour conduire l'ensemble des missions.

➤ **Capture et ramassage :**

- ❖ Un service d'urgence fonctionnera **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.** Le ou les capteurs seront à pied d'œuvre dans un délai maximum de **2 heures30.**
- ❖ Tous les animaux seront conduits à la Fourrière légale désignée par Monsieur le Maire.
- ❖ Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés dans une clinique vétérinaire.

SAS SACPA – ZI de la Jacquotte – 13 rue Aristide Bergès – 33 270 FLOIRAC
Tél. 05.56.86.32.51 – Fax. 05.56.40.51.36 – Mail. sacpa33@free.fr

Il est expressément précisé que les personnes mises à la disposition de la ville seront munies de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leur travail.

Les spécialistes de la **SAS SACPA** sont titulaires de certificat de capacité et d'attestation de convoyeur d'animaux (Ministère de l'Agriculture). Ils reçoivent également une formation sur le site pour la manipulation des animaux.

Les Véhicules aménagés sont agréés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Ce sont des fourgons ou des camionnettes avec des adaptations amovibles spécifiques pour chaque espèce traitée. Les véhicules sont présentés au Service Vétérinaire Départemental qui délivre un agrément pour le transport des carnivores domestiques.

ARTICLE 6 : Destination ou devenir des animaux domestiques (chiens et chats)

CHIENS

6-1 CHIENS IDENTIFIES

6-1-1 Chiens identifiés vivants, paraissant en bonne santé

Conduite à la fourrière légale désignée par Monsieur le Maire

6-1-2 Chiens identifiés blessés

Conduite dans les meilleurs délais dans une clinique vétérinaire. C'est le praticien qui décidera du moment où l'animal pourra être conduit à la fourrière.

6-1-3 Chiens identifiés morts

Prise en charge du cadavre sur la voie publique dans les meilleurs délais et dépôt dans nos locaux agréés.

Enlèvement de l'animal mort par l'équarrisseur adjudicataire dans nos locaux.

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès directs au fichier de la centrale canine.

La SACPA informera le propriétaire téléphoniquement ou par écrit du décès de son animal

En cas d'accident provoqué par l'animal la **SAS SACPA** communiquera l'identité et les coordonnées du propriétaire aux services de police.

6-2 CHIEN NON IDENTIFIES

6-2-1 Chiens non identifiés vivants paraissant en bonne santé

Conduite à la fourrière légale désignée par Monsieur le Maire

6-2-2 Chiens non identifiés blessés

Conduite dans les meilleurs délais dans une clinique vétérinaire. C'est le praticien qui décidera du moment où l'animal pourra être conduit à la fourrière.

6-2-3 Chiens non identifiés morts

Transport du cadavre dans nos locaux et remise au centre d'équarrissage. Transmission par nos soins à la fourrière légale d'un descriptif sommaire de l'animal.



Envoyé en préfecture le 12/12/2012

Reçu en préfecture le 12/12/2012

Affiché le

3 5 0

SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

CHATS

6-3 CHATS IDENTIFIES

6-3-1 Chats identifiés vivants, paraissant en bonne santé

Conduite à la fourrière légale désignée par Monsieur le Maire

6-3-2 Chats identifiés blessés

Conduite dans les meilleurs délais dans une clinique vétérinaire. C'est le praticien qui décidera du moment où l'animal pourra être conduit à la fourrière.

6-3-3 Chats identifiés morts

Prise en charge du cadavre sur la voie publique dans les meilleurs délais et dépôt dans nos locaux agréés.

Enlèvement de l'animal mort par l'équarrisseur adjudicataire dans nos locaux.

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès directs au fichier de la centrale féline.

La SACPA informera le propriétaire téléphoniquement ou par écrit du décès de son animal

En cas d'accident provoqué par l'animal la **SAS SACPA** communiquera l'identité et les coordonnées du propriétaire aux services de police.

6-4 CHATS NON IDENTIFIES

6-4-1 Chats non identifiés vivants paraissant en bonne santé

Conduite à la fourrière légale désignée par Monsieur le Maire

6-4-2 Chats non identifiés blessés

Conduite dans les meilleurs délais dans une clinique vétérinaire. C'est le praticien qui décidera du moment où l'animal pourra être conduit à la fourrière.

6-4-3 Chats non identifiés morts

Transport du cadavre dans nos locaux et remise au centre d'équarrissage. Transmission par nos soins à la fourrière légale d'un descriptif sommaire de l'animal.

6-5 AUTRES ANIMAUX (à la diligence de la société)

6-5-1 Autres animaux vivants

Après capture, conduite dans les locaux de la fourrière légale où les animaux seront hébergés dans les conditions réglementaires pour l'espèce concernée. La fourrière prendra l'attache de la DSV ou de la DDA et ce sont ces organismes qui fixeront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas trouvé. Dans le cas contraire, la fourrière remettra l'animal à son propriétaire et transmettra son identité et ses coordonnées à vos services.

6-5-2 Autres animaux morts

Enlèvement des cadavres et transports dans nos locaux où ils seront pris en charge par l'équarrisseur adjudicataire.

ARTICLE 7 : information des divers services

➤ Informations des divers services, registres des entrées et sorties et vétérinaire - sanitaire.

- Le bon d'enlèvement sera établi en triple exemplaire pour chaque vacation. Le premier exemplaire sera remis à la mairie, le second à la fourrière légale et le troisième sera conservé par la **SAS SACPA**.
- L'entreprise est soumise à la réglementation sur les fourrières et chenils pensions et tiendra un registre des entrées et des sorties des animaux sur lequel figureront toutes les interventions conduites avec la précision du devenir de l'animal et cela conformément à la législation en vigueur.
- La **SAS SACPA** s'est attachée les services d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

SAS SACPA – ZI de la Jacquotte – 13 rue Aristide Bergès – 33 270 FLOIRAC
Tél. 05.56.86.32.51 – Fax. 05.56.40.51.36 – Mail. sacpa33@free.fr



Envoyé en préfecture le 12/12/2012

Reçu en préfecture le 12/12/2012

Affiché le

5 5 0

ARTICLE 8 : Prix des prestations

Le montant forfaitaire pour fournir les prestations décrites ci-dessus sera de :

- pour la prise en charge des animaux captifs **114.37 € HT**
- pour la capture d'un ou plusieurs animaux à l'aide des moyens adaptés (fusils hypodermiques, lassos, cages trappes, etc.) Facturation au temps passé
- pour la mise à disposition d'un agent et d'un véhicule adapté (de l'heure) **104.81 € HT**
- pour la mise à disposition de deux agents et d'un véhicule adapté (de l'heure) **109.83 € HT**
- pour l'enlèvement d'un animal mort **104,81 € HT**
- pas d'animaux sur les lieux **104,81 € HT**

Un chiffre d'affaire minimum de 0.30 € HT par habitant et par année contractuelle devra être réalisé par la société. Pour le cas où les interventions commanditées par les services habilités n'atteindraient pas le montant prévu, une facture de régularisation sera adressée à la mairie.

ARTICLE 9 : Variation des prix

Les prix précisés à l'article 8 sont fermes et non révisibles **pour la première période d'exécution du contrat.**

La rémunération, **de la SAS SACPA** telle que définie à l'article précédent sera révisée tous les ans au **1^{er} Janvier** pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

A cet effet, il est convenu de réviser la rémunération proportionnellement à la variation du coût horaire du travail tous salariés (services principalement fournis aux entreprises) publié au bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE : ICHTrev-TS (activité spécialisée) identifiant n°1565195. L'indice de référence étant le dernier indice du mois de Janvier connu (JANVIER 2011 : 102,3).

P = prix révisé

Po = prix de l'année précédente

ICHT (activité spécialisée) = indice du coût horaire du travail tous salariés – identifiant 1565195

La révision se fera selon la formule ci-dessous :

$P = P_o \times \frac{ICHT}{ICHT_{n-1}}$

ICHT n-1

ARTICLE 10 : Modalités de règlement

La **SAS SACPA** établira sa facture mensuellement, en triple exemplaire, sur la base du tarif précisé à l'article 8 et la fera parvenir au service comptabilité de la mairie.

Le délai de paiement sera conforme aux dispositions des décrets n°2002-232 et 2002-231 du 21 Février 2002. La ville se libérera des sommes dues par elle en faisant donner ce crédit au compte ouvert au nom de :

SAS SACPA
CREDIT AGRICOLE- 47000 – AGEN

Code Etablissement	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
13306	00329	609 080 500 11	46

SAS SACPA – ZI de la Jacquotte – 13 rue Aristide Bergès – 33 270 FLOIRAC
Tél. 05.56.86.32.51 – Fax. 05.56.40.51.36 – Mail. sacpa33@free.fr

ARTICLE 11 : Cautionnement

La **SAS SACPA** ne sera pas tenue de constituer un cautionnement pour l'exécution des prestations.
Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

ARTICLE 12 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini par l'article 106 du Nouveau Code des Marchés Publics, sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement :
- Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 108 du Nouveau Code des Marchés Publics :

ARTICLE 13 : Article 39 de la loi n° 54 404 du 10-04-54

Le titulaire affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de l'entreprise, que ladite entreprise pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 Avril 1954 et visée à l'article 43 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 : Assurance

La **SAS SACPA** a souscrit auprès de AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants ou l'enlèvement d'animaux morts (POLICE N° 5292207404.)

ARTICLE 15 : Matériels, véhicules et locaux utilisés

Les matériels, appareils brevetés, fusils hypodermiques, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions ont été présentés aux services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux Services Vétérinaires du département qui les ont déclarés conformes. Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et sont contrôlés par les services ministériels compétents.

ARTICLE 16 / Moyen d'appel

Par téléphone 24 heures sur 24 et 365 jours par an au 06 07 26 26 54 - Fax au 05 56 40 51 36

A Floirac, le 15 Novembre 2012
Pour la SACPA

Le
Pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire
Qualité :
Nom :

Un exemplaire du contrat est à renvoyer signé à l'adresse suivante :

**SAS SACPA – ZI de la Jacquotte – 13 rue Aristide Bergès – 33270 FLOIRAC
Tél. 05.56.86.32.51 – Fax : 05.56.40.51.36**